

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-2811

présenté par

Mme Louwagie, M. Abad, M. Vatin, M. Dive, Mme Porte, M. Viala, M. Rémi Delatte,
Mme Valentin, M. Pauget, M. Vialay, Mme Meunier, Mme Beauvais, Mme Poletti,
Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Boëlle, Mme Bouchet
Bellecourt, Mme Dalloz, M. Emmanuel Maquet, M. Bourgeaux, M. Bouley, M. Viry,
Mme Audibert, M. Jean-Pierre Vigier, M. Cattin, M. Reiss, M. Bazin, Mme Corneloup, M. Hetzel,
M. Brun, M. Le Fur, M. Nury, M. Quentin, M. Forissier et M. Meyer

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant:**

Les 1° à 3° du I de l'article 1520 du code général des impôts sont remplacés par des 1°, 2°, 3° et 4° ainsi rédigés :

« 1° Les dépenses réelles de fonctionnement directes et indirectes ;

« 2° Les charges de structures, figurant dans le coût aidé défini dans l'annexe XIII aux articles D. 2224-1, D. 2224-2 et D. 2224-3 du code général des collectivités territoriales ;

« 3° Les dépenses d'ordre de fonctionnement au titre des dotations aux amortissements des immobilisations, nettes de la quote-part des subventions d'investissement transférées ;

« 4° Un coût net moyen annualisé des dépenses réelles d'investissement liées aux immobilisations, pour celles n'étant pas encore totalement amorties et n'ayant pas donné lieu à la Constitution de dotations aux amortissements. Ce coût net correspond au coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement et intègre les charges financières ; il est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nombreuses jurisprudences ont fragilisé ces dernières années la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), entraînant des annulations de taux et mettant en difficulté le financement du service public.

Lors d'un arrêt récent, le Conseil d'État a précisé les dépenses pouvant être couvertes par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, et la loi de finances pour 2019 a clarifié cette notion de dépenses couvertes par la TEOM. Cette démarche est vertueuse, toutefois la rédaction retenue peut entraîner des difficultés d'interprétation et in fine ne pas clarifier la situation.

Il est nécessaire que les textes soient cohérents entre eux. Le code général des impôts et le code général des collectivités territoriales, qui déterminent déjà les notions de charges, précisent que les dépenses directes et indirectes doivent être prises en compte. Par ailleurs, le code général des collectivités territoriales précise le contenu du rapport annuel sur le prix et la qualité du service en fixant des indicateurs financiers, dont le coût aidé défini comme l'ensemble des charges, notamment de structure. Ces dispositions, issues de la loi de transition énergétique, viennent consacrer l'important travail réalisé par les collectivités pour maîtriser le coût du service de gestion des déchets et par l'ADEME pour normaliser la manière de calculer le coût (méthode ComptaCoût).

Cet amendement clarifie donc les dépenses couvertes par le service public, en les rendant compréhensibles pour les collectivités territoriales et en assurant une cohérence avec les autres dispositions législatives et réglementaires.